



PM /SH/LT

ARRÊTÉ n° 21-893

ARRETE RELATIF A L'INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL DANS CERTAINS LIEUX PUBLIC Du 12 juillet 2021 au 31 octobre 2021

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-4, et L.2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans son livre III, Titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme et son titre V concernant les dispositions pénales,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publiques liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

Considérant que les forces de police municipale et nationale enregistrent de nombreuses plaintes de riverains, piétons et commerçants signalant la présence de personnes s'alcoolisant sur la voie publique et créant des nuisances qui constituent des troubles au bon ordre, à la tranquillité et salubrité publiques :

- Impossibilité de jouir librement de l'espace public,
- Interpellation des passants,
- Gêne à l'accès à certains commerces et immeubles,
- Miction sur la voie publique et autre action portant atteinte à la salubrité publique,
- Comportements agressifs liés à l'alcoolisation,
-

Considérant une recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de déchets divers à certains endroits de la commune,

Considérant le danger que constituent ces détritiques pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que ces comportements constatés par les forces de police et en constante augmentation ont lieu en centre-ville dans des zones à forte fréquentation essentiellement destinées à des piétons, des familles et pendant la saison, à des touristes,

Considérant la présence régulière de jeunes enfants ou adolescents à proximité des lieux visés, compte tenu de l'attractivité du centre-ville pendant la saison touristique et l'existence de plusieurs écoles et lycées à proximité pendant l'année scolaire,

Considérant que les forces de police ont constaté à plusieurs reprises que ces personnes en voie d'alcoolisation prenaient des risques supplémentaires pour leur sécurité en se jetant dans le fleuve Charente,

Considérant que les moyens d'accompagnement social des personnes en difficultés occasionnant des troubles sur la voie publique doivent, par ailleurs, être mobilisés de façon à prévenir la manifestation des troubles en question, notamment dans le cadre du partenariat mené avec les partenaires locaux et avec le soutien de l'Etat,

Considérant que les zones piétonnes, jardins, espaces verts et abords de monuments touristiques doivent pouvoir être utilisés en toute sécurité par tous les usagers et notamment tous les publics vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes en situation de handicap...),

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du 12 juillet au 31 octobre 2021 inclus, de 10h à 23h, est interdite, toute détention et consommation des boissons alcoolisées (à partir du 3^e groupe) dans les lieux publics, voies, places, parc, jardins et espaces verts visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction concerne les secteurs et voies suivantes :

Rive Gauche :

- Cours National,
- Le square du Bois d'Amour,
- Le square du Maréchal Foch,
- Le secteur délimité par les voies suivantes (y compris celles du secteur piétonnier) :
Le Cours National, le Quai de la République, le Quai de Verdun, la Place Blair, le Quai Palissy jusqu'à l'intersection de la rue Saint-François, la rue Saint-François, le Cours Reversaux, la Place des Récollets,
- Le Parc des Arènes,
- L'entrée de l'Amphithéâtre,
- L'Avenue des Arènes,
- Le site des thermes de Saint-Saloine situé 6 impasse des thermes,
- La Place du 19 Mars,
- Le passage des Flaviens,
- Le terrain de football de la Fenêtre,
- La rue Daniel Massiou,
- La rue de la Fenêtre,
- Les abords immédiats du Lycée Bellevue : rue, impasse, et parking du Vélodrome, parking du lycée, Avenue Salvador Allende,

Rive Droite :

- L'Avenue Gambetta
- La Place Bassompierre
- L'Esplanade André Malraux
- Les berges de la Charente entre le Pont Palissy et la passerelle piétonne (dite du jardin public),

- Le secteur délimité par les voies suivantes (également incluses) : les berges de la Charente entre la passerelle piétonne (dite du jardin public) et l'avenue de Saintonge, l'avenue de Saintonge, le Cours Charles de Gaulle, la rue Gautier, (entre la Petite rue Pont Amillion et la rue du jardin public), la rue du jardin public
- Le parc aménagé de la Palu délimité par : le canal à l'Ouest, l'Avenue de Saintonge au Nord, le chemin de la prairie à l'Est et la voie de chemin de fer au Sud,
- Le Parking Geoffroy Martel,
- L'Esplanade de l'Abbaye-aux-Dames,
- Les Jardins de l'Abbaye-aux-Dames,
- La Place Sainte-Marie,
- La Place Saint-Palais
- L'esplanade du 8eme régiment d'infanterie (parking, espaces verts et terrain de boules),
- La Place Gustave Fort,
- Les passages souterrains sous les vies de chemin de fer : passage Gambetta et passage Jourdan,
- La place Pierre Semard (place de la gare) et le parking,
- Le parking de la Goutte de lait,
- Le Jardin Public,
- Les abords immédiats du Lycée Bernard Palissy : parking du gymnase du Grand Coudret dans son ensemble et la rue de Gascogne.

ARTICLE 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées ;
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est soumise à autorisation temporaire ;
- Les aires de pique-nique aménagées aux périodes correspondant aux horaires de repas suivants : 12h -15h, 19h- 22h.

ARTICLE 4 :

Les agents habilités à constater ces infractions conformément aux lois et règlements en vigueur pourront, le cas échéant, en cas d'atteinte manifeste à l'ordre public lié à la consommation d'alcool dans les zones susvisées, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à servir à commettre l'infraction.

Les contrevenants s'exposent aux amendes prévues à cet effet.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services de la ville, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saintes, le comptable public assignataire de Saintes Banlieue et Municipale, le Chef de la Sécurité Publique de la circonscription et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **08 JUIL. 2021**
Et de sa publication le **08 JUIL. 2021**

Fait à Saintes, le **07 JUIL. 2021**

Le Maire,
Bruno DRAPRON

